



DataJust... et équitable ?

POINT DE VUE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
ET LA JUSTICE HUMAINE

Fin mars 2020, alors que la France était confinée et aux prises avec une crise sanitaire sans précédent, Nicole Belloubet a souhaité que le projet « DataJust » voit le jour. C'est ainsi en avançant masquée que l'intelligence artificielle (ci-après « IA ») s'est infiltrée dans notre pratique professionnelle, mais nous n'en sentirons les effets qu'après la période d'incubation.



par **Caroline Zorn**,
SAF Strasbourg,
Candidate au CNB

I faudra en effet attendre quelques années avant que les acteurs du droit perçoivent au quotidien les effets de cette révolution, mais elle est réelle et bien en marche. L'exemple de DataJust, application de l'IA au monde de la Justice, se prête à commentaire à l'heure du déploiement des *legaltech* dans un grand marché du droit.

Le décret du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé DataJust¹ autorise la ministre de la Justice à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement de données ayant pour objectif le développement d'un algorithme. Cet algorithme aura pour finalité « l'évaluation rétrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative », « l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels », « l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement

amiable des litiges », ainsi que « l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels ».

En clair, DataJust a pour but de mettre en place un référentiel d'indemnisation des victimes de dommages corporels qui sera une aide à la décision pour les juges, mais aussi un précieux outil de prévision pour les assurances... qu'elles soient des assurances de dommages aux personnes (dont les calculs de risques vont considérablement être simplifiés) ou des assurances de protection juridique car la (non) rentabilité d'une action judiciaire sera évidemment une clause contractuelle de rejet de la demande d'un assuré. Si l'IA est bien un moteur alimenté par la data, il faut bien vérifier qu'il ne soit pas trafiqué !

EN CLAIR, DATAJUST A POUR BUT DE METTRE EN PLACE UN RÉFÉRENTIEL D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS QUI SERA UNE AIDE À LA DÉCISION POUR LES JUGES, MAIS AUSSI UN PRÉCIEUX OUTIL DE PRÉVISION POUR LES ASSURANCES

LA DONNÉE JUDICIAIRE (PSEUDO) ANONYMISÉE

Pendant de longues années, le volume des décisions difficilement exploitables a été un problème majeur pour le ministère de la Justice et Étalab² : le traitement des décisions de justice est complexe puisque, loin d'être rendues dans des formats standards et structurés, elles sont parfois même rédigées à l'aune de l'esprit torturé d'un juge cherchant à rendre la Justice plutôt qu'à insérer des mots-dièse dans ses considérants !

L'époque n'est pas si lointaine où il fallait biffer au feutre noir manuellement les noms et prénoms des parties dans

les arrêts de la Cour de cassation... mais c'était avant que le programme « Open Justice » (avec ses Entrepreneurs d'Intérêt Général) n'aide la Cour à la modernisation de la pseudonymisation des décisions de Justice³.



Au-delà des risques de ré-identification des données pour les personnes concernées par les décisions de justice (et de l'exercice de leurs droits sur le fondement du Règlement Général sur la Protection des Données), l'enjeu premier du traitement de la masse des données de justice (on peut parler de Big data de la Justice) est l'ouverture des données pour que chaque citoyen ne puisse y accéder. En ce sens, l'ouverture des données est « œuvre de Justice ».

LA DONNÉE JUDICIAIRE OUVERTE

En vertu des articles 20 et 21 de la Loi pour une République numérique du 7 octobre 2016⁴, les jugements rendus par les juridictions, civiles comme administratives, ont aujourd'hui vocation à être « mis à la disposition du public à titre gratuit » et ce, qu'ils soient ou non définitifs. Ce texte consacre l'ouverture des données et fixe comme objectifs de « renforcer et élargir l'ouverture des données publiques » et de « renforcer l'accessibilité aux services numériques publics⁵ ».

Ainsi, l'article L. 10 du Code de Justice Administrative et l'article L.111-13 du Code de l'Organisation Judiciaire (modifiés par la

Loi de programmation pour la justice⁶) disposent que « les jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique » et que « les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe. [...] ».

Le nom des avocats, en revanche, peut bien rester accessible, sans condition. Or, une résolution du CNB votée lors de l'assemblée générale des 14 et 15 juin 2019 visait à obtenir « qu'un traitement identique soit réservé aux données d'identité des avocats dans le cadre de la diffusion des décisions de justice en open data », mais aussi à ce que nous obtenions l'accès aux décisions auxquelles nous contribuons « de manière à [nous] garantir un égal accès aux décisions de justice avec les magistrats, tant en ce qui concerne le niveau d'anonymisation des décisions que le contenu de la base de données, qui doit être complète et intègre,



— ■ —

**QUANTITATIVE
PLUTÔT QUE PRÉDICTIVE,
CETTE JUSTICE NE FERA
QUE REPRODUIRE
LES BIAIS DU PASSÉ.**

— ■ —

données passées nieront de fait les possibilités d'évolution du droit... « Quantitative » plutôt que « prédictive », cette Justice ne fera que reproduire les biais du passé⁶. Confortés dans une automatisation de l'indemnisation du préjudice corporel bien loin du principe de réparation intégrale basée sur la situation individuelle (et parfois inédite) de la victime, nos juges resteront-ils souverains ? L'outil qui leur sera proposé sera-t-il neutre technologiquement, sans « boîte noire » ? Sera-t-il accessible aux avocats gratuitement ? Pourra-t-il être questionné ou audité par les parties ?

Gardons en mémoire la condamnation intervenue aux États-Unis sur la base d'un haut risque de récidive calculé par le logiciel Compas (Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions), développé par une entreprise privée. La Cour suprême du Wisconsin avait en 2016 validé l'utilisation du logiciel tout en indiquant que l'usage d'un algorithme était protégé par le secret des affaires... et donc impossible à auditer.

En définitive, l'intelligence artificielle ne doit pas faire l'économie de l'intelligence humaine.



seuls moyens de garantir l'égalité des armes consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷. Finalement, les avocat·es devront encore subir, comme les restaurateurs et les hôteliers, l'évaluation (fiable ou non) de leurs prestations à l'aide d'étoiles, de pouces, de médailles et d'autres visuels racoleurs.

UNE PRISE DE DÉCISION ÉCLAIRÉE... ET TRANSPARENTE ?

Pour bien comprendre l'ambiguïté de *DataJust* comme de tout algorithme ayant vocation à aider à la prise de décision, il faut se questionner sur la loyauté des moyens mis en œuvre.

Le rapport du professeur Loïc Cadiet de novembre 2017 indique : « (...) La mise en œuvre de traitements algorithmiques constitués à partir de grandes masses de données de justice pourrait permettre une prévision des décisions ou le développement d'une approche calculatoire du recours au juge qui interroge la justice et la régulation par le droit à l'ère numérique et, subséquemment, l'exercice des professions qui apportent leurs concours aux institutions juridictionnelles. » C'est bien l'objet de *DataJust*. Or, les référentiels qui naîtront du travail de l'algorithme sur les

1. Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », JORF 29 mars 2020 ; Délibération n° 2020-002 du 9 janvier 2020 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust » (demande d'avis CNIL n° 19020148).
2. Administration chargée de la conception et de la mise en œuvre de sa stratégie dans le domaine de la donnée, rattachée à la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État
3. https://www.courdecassation.fr/institution_1/open_data_ia_dematerialisation_7985/open_data_intelligence_artificielle_7821/open_data_decisions_justice_9787/l.a.b.e.l._innovation_9130/l.a.b.e.l._projet_2020_9710/defi_cour_44708.html
4. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, JORF n°0235 du 8 octobre 2016.
5. Exposé des motifs de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
6. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF 24 mars 2019.
7. Conseil National des Barreaux, « Résolution portant sur l'open data des décisions de justice », Adoptée par l'Assemblée générale des 14 et 15 juin 2019, voir https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/cnb-re2019-06-15_open_datafinal.pdf
8. <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2020/05/algorithmes-et-discriminations-le-defenseur-des-droits-avec-la-cnil>